



PREAVIS MUNICIPAL NO 2017/07 bis

Plan communal de classement des arbres et son règlement sur la protection des arbres

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers

1. Préambule

Le dernier plan de classement des arbres de la commune de Vulliens date du 23 juillet 1980.

Un plan âgé de plus de 30 ans n'est légalement plus valide. Dans l'intervalle, et selon l'art. 98 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, ce sont les dispositions de la Loi cantonale qui s'appliquent :

Art. 98

1. *Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du chef de département concerné. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le département déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus.*
2. *Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables:*
 - *Seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la présente loi, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives.*

Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection.

Les articles 9, 10 et 11 du Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS) prévoient que les Municipalités établissent un plan de classement ou un règlement détaillé désignant les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés, à l'exception des plantes soumises à la législation forestière. Dans cette perspective, la Municipalité a mandaté M. Christian Favre, garde-forestier, afin d'établir son nouveau plan.

Le plan de classement ainsi que son règlement, soumis à l'examen du Service de la protection de la nature, n'ont suscité aucune remarque.

2. Descriptif

Le plan de classement communal est constitué des documents officiels suivants :

- carte à l'échelle 1 :3000 où figurent les emplacements des objets classés
- liste des objets classés
- règlement



3. Méthodologie adoptée lors de l'élaboration du plan de classement 2017

3.1 Critères de classement

1. fonction paysagère (phare, paysager, animation du tissu urbain, harmonisation des voies de communications)
2. esthétique (port de l'arbre, aspect, dimensions)
3. vocation biologique (essences favorables à la faune constituant un biotope, etc.)
4. fonction de protection (bruit, poussière)
5. rareté de l'essence, curiosité, originalité, « coup de cœur »

Les arbres d'ornement plantés dans les propriétés de même que les arbres supposés être ou devenir dangereux pour les bâtiments n'ont été inclus qu'exceptionnellement.

3.2 Principes adoptés lors des relevés

- L'auteur du plan s'est attaché à dégager des lignes claires pour guider – par le choix des arbres classés – l'évolution du patrimoine boisé hors forêt de la commune.
- L'accent est mis sur le classement des objets faisant partie du patrimoine « commune », c'est-à-dire ayant une valeur paysagère pour la communauté plutôt que pour un particulier.

Exemples :

- arbres visibles de loin (rôle paysager)
 - arborisation à proximité des écoles, églises, parkings, etc...
 - arborisation le long des routes
 - arborisation des zones d'activités artisanales
- Les arbres ou groupes d'arbres sont classés lorsqu'ils répondent aux critères ci-dessus, même si leur taille n'est pas importante, et également les jeunes sujets dont le port deviendra imposant.
 - Les haies, les parcs et les bosquets (non soumis à la loi forestière) ont été classés en tant qu'ensembles. C'est la surface qui est classée.
 - Toutes les haies présentant une valeur biologique existante ou potentielle ont été classées. C'est le cas de haies naturelles composées d'espèces indigènes, sauf si leur surface est vraiment très réduite.
 - De manière générale, tous les arbres voués à être abattus pour des raisons de sécurité ou de confort ne sont pas classés. Toutefois, certains vieux arbres présentant des parties sèches précieuses pour la faune (oiseaux cavernicoles, etc.) ont été classés.

4. Autorisation d'abattage

Tout abattage d'un objet classé est soumis à autorisation. Les modalités concernant les autorisations d'abattage sont définies dans le règlement du plan de classement. En ce qui concerne les haies à valeur de biotope, la commune doit soumettre la demande d'abattage à la Conservation de la faune, qui délivrera l'autorisation nécessaire.

Les principes de classement décrits au chapitre 3.1, appliqués pour l'établissement du plan de classement, ne pourront pas forcément être utilisés pour justifier une demande d'abattage.



Préavis municipal n° 2017/07 bis – plan communal de classement des arbres et son règlement sur la protection des arbres

5. Aire forestière

L'aire forestière figure à titre indicatif sur le plan de classement, ceci sur la base du plan cadastral mis à disposition et des indications de l'inspection des forêts du 5^{ème} arrondissement. Elle n'a ni valeur juridique, ni valeur définitive.

La délimitation des lisières forestières est de la compétence du service forestier cantonal en cas d'établissement ou de révision d'un PPA ou d'un plan de quartier.

Pour toute surface soumise au régime forestier ou dans son aire d'influence, la loi forestière est applicable.

6. Mise à l'enquête publique

Le nouveau plan de classement communal des arbres et son règlement d'application ont été soumis à l'enquête publique du 4 mars au 4 avril 2017. Sur les 6 oppositions et remarques enregistrées, 5 ont été retirées après une visite sur place et les explications de l'auteur du plan, la dernière faisant l'objet d'une proposition de levée d'opposition dans le préavis 2017/07.

7. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VULLIENS

- Vu le préavis n° 2017/06 bis du 4 septembre 2017
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le plan de classement communal des arbres 2017 ainsi que son règlement d'application

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

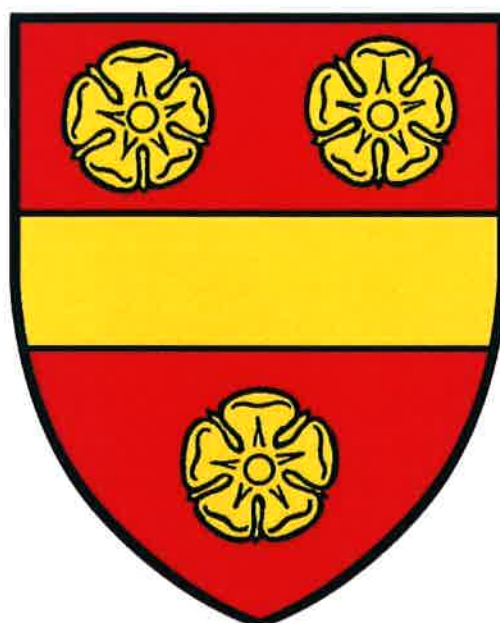
Olivier Hähni Nicole Matti

Annexes : Plan à consulter sur le site internet de la commune ou au bureau communal
Règlement
Listes

Adopté par la Municipalité en séance du 4 septembre 2017

Municipal responsable : Yvan Cherpillod

VULLIENS



Commune de VULLIENS
REGLEMENT ACCOMPAGNANT
LE PLAN COMMUNAL DE
PROTECTION DES ARBRES

12/10/2017

COMMUNE DE VULLIENS

REGLEMENT ACCOMPAGNANT LE PLAN COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Base légale

Article premier :

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Composantes du plan communal de protection des arbres

Article 2:

Le présent règlement, la liste des essences de compensation ainsi que les 2 plans de situation sont les trois composantes du plan communal de protection des arbres.

Buts

Article 3:

- a. Protéger, maintenir, valoriser le patrimoine arboré hors forêt sur le territoire communal ;
- b. Protéger, maintenir, valoriser et améliorer la biodiversité à l'intérieur de ce patrimoine.

Champ d'application

Article 4:

a) Hors zone agricole :

- Les arbres, les cordons boisés, les bosquets, les boqueteaux, les allées, les alignements et les haies relevés sur le plan communal de protection des arbres.

b) Dans la zone agricole :

¹ Les arbres isolés relevés sur le plan,

² Tous les cordons boisés, les haies vives, les bosquets et les boqueteaux.

c) Toutes zones :

- Les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.
Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Plan des objets classés

Article 5:

¹ Les objets cartographiés figurant sur le plan sont numérotés ; ils figurent sur une liste annexée au plan avec un descriptif sommaire.

² Les limites des surfaces ainsi que l'emplacement des objets classés sont indicatifs ne constituent pas une mensuration officielle, c'est l'état des lieux qui fait foi.

³ Dans la zone agricole, les surfaces arborisées selon l'article 4 b² figurent sur la carte à titre indicatif, l'état des lieux fait foi.

Objets classés et étendue de la protection

Article 6:

La désignation des objets classés a une incidence sur le type et l'étendue du classement comme suit :

Type de surface boisée	Etendue de la protection par le règlement
Bosquet, boqueteau, cordon boisé	Tous les végétaux ligneux, arbres et buissons, les plantes herbacées ainsi que le sol sur toute l'étendue de l'objet classé
Haie	
Arbres, troches	Les arbres uniquement sont protégés, les plantes, buissons et herbacées sont exclues du classement.
Alignement, allées	

Abattage

Article 7:

- ¹ L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- ² Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- ³ Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ⁴ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage et procédure

Article 8:

- ¹ Lorsqu'une autorisation est requise, la demande est présentée à la Municipalité avec les motifs invoqués.
- ² Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de "la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)". Le Surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.
- ³ La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS et de l'art 15¹ de son règlement d'application du 22 mars 1989 cité en annexe. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.
- ⁴ La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.
- ⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- ⁶ Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. La Municipalité statue sur chaque demande.

Arbres dangereux

Article 9:

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Abattage requis lors d'une autre enquête publique

Article 10:

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans, les abattages à faire ainsi que les compensations proposées, accompagnées des motivations.

Recépage

Article 11:

- ¹ Le recépage¹ des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.
- ² La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).
- ³ Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.
- ⁴ Les haies de plus de 50 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

Déplacement de haie, boqueteau ou bosquet

Article 12:

Le déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable de "la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)" qui sera consultée par la Municipalité.

Arborisation compensatoire

Article 13:

- ¹ L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).
- ² Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.
- ³ En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.
- ⁴ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.
- ⁵ Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

¹ Le recépage est une méthode qui consiste à couper les jeunes tiges de manière à ce qu'elles repoussent à partir de la souche coupée.

⁶ La Municipalité met à disposition du demandeur une liste d'arbres et d'arbustes qui peuvent être utilisés dans les compensations, sauf celles relatives aux terrains agricoles définis à l'alinéa 5.

Abattage – arrachage illicites

Article 14:

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus ou arrachés sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des ortho-photos.

Taxe compensatoire

Article 15:

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 250.00, au minimum et de CHF 10'000.00, au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et précautions

Article 16:

- ¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.
- ² La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- ³ Les épareuses à marteaux peuvent être utilisées uniquement pour réduire les déchets de taille gisant au sol après une coupe franche, en dehors de la zone des souches recépées.
- ⁴ Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés à proximité des troncs. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se régénérer à l'abri du bétail et de la faune sauvage.
- ⁵ Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Recours

Article 17:

- ¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

Article 18:

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Article 19:

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Entrée en vigueur

Article 20:

Le présent règlement abroge les plans et règlements précédents. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

Approuvé par la Municipalité au cours de sa séance du 20 février 2017

Le Syndic :



La Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique du 4 mars au 4 avril 2017

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général au cours sa séance du 12 octobre 2017

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département :

¹ Annexe

¹ Article 15 du Règlement d'application du 28 février 1989 – Etat au 01.05.2010

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la Municipalité, lorsque :

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;*
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;*
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;*
- 4. des impératifs imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

En cas de divergence avec l'article du règlement cantonal, le règlement cantonal fait foi.



Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
2	mélèze		sain	stable	paysage	1
3	mélèze		sain	stable	paysage	1
4	mélèze		sain	stable	paysage	1
5	séquoia		sain	stable	paysage	1
6	if		sain	stable	paysage	1
7	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
8	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
9	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
10	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
11	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
12	épicéa		sain	stable	paysage	1
13	épicéa		sain	stable	paysage	1
14	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
15	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
16	saule	cendré	sain	stable	paysage	12
17	bouleau		sain	stable	paysage	1
18	bouleau		sain	stable	paysage	1
19	érable	plane pourpre	sain	stable	paysage	1
20	bouleau		sain	stable	paysage	3
21	platane		sain	stable	paysage	3
22	mélèze		sain	stable	paysage	1
23	pin		sain	stable	paysage	1
24	marronnier		sain	stable	paysage	1
25	marronnier		sain	stable	paysage	1
26	hêtre	poupre	sain	stable	paysage	2
27	charme		sain	stable	paysage	1
28	frêne		sain	stable	paysage	3
29	peuplier	italie	sain	stable	paysage	1
30	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
31	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
32	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	3
33	peuplier	italie	sain	stable	paysage	3
34	érable	plane	sain	stable	paysage	3
35	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
36	frêne	gros	sain	stable	paysage	3
37	pin	noir	sain	stable	paysage	3
38	mélèze		sain	stable	paysage	3
39	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	3
40	épicéa		faible	stable	paysage	3
41	pin	noir	sain	stable	paysage	1
42	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
43	mélèze		sain	stable	paysage	1
44	hêtre		sain	stable	paysage	1
45	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
46	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
47	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
48	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
49	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1

Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
50	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
51	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
52	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
53	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
54	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
55	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
56	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
57	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
58	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	3
59	saule	pleureur	sain	stable	paysage	3
60	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
61	chêne	mazan	sain	stable	paysage	1
62	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
63	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
64	peuplier	italie	sain	stable	paysage	1
65	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
66	bouleau		sain	stable	paysage	1
67	mélèze		sain	stable	paysage	1
68	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
69	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
70	érable	plane poupre	sain	stable	paysage	1
71	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
72	épicéa		sain	stable	paysage	3
73	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
74	épicéa		sain	stable	paysage	1
75	mélèze		sain	stable	paysage	2
76	mélèze		sain	stable	paysage	1
77	mélèze		sain	stable	paysage	1
78	épicéa		sain	stable	paysage	2
79	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
80	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
81	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
82	chêne	rouge	sain	stable	paysage	1
83	chêne	rouge	sain	stable	paysage	1
84	chêne	rouge	sain	stable	paysage	1
85	chêne	pédonculé	sain	incl	paysage	1
86	épicéa		faible	stable	paysage	1
87	bouleau		sain	stable	paysage	1
88	épicéa	bleu	sain	stable	paysage	1
89	bouleau		sain	stable	paysage	1
90	cèdre	atlas	sain	stable	paysage	1
91	séquoia		sain	stable	paysage	1
92	bouleau		sain	stable	paysage	1
93	frêne		faible	stable	paysage	1
94	bouleau		sain	stable	paysage	1
95	pin	cembro	sain	stable	paysage	1
96	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
97	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1

Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
98	mélèze		sain	stable	paysage	1
99	mélèze		sain	stable	paysage	1
100	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
101	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
102	frêne		faible	stable	paysage	1
103	bouleau		sain	stable	paysage	1
104	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
105	frêne		faible	stable	paysage	1
106	frêne		sain	stable	paysage	1
107	hêtre		sain	stable	paysage	1
108	hêtre		sain	stable	paysage	1
109	frêne		sain	stable	paysage	1
110	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	2
111	frêne		sain	stable	paysage	1
112	bouleau		sain	stable	paysage	1
113	bouleau		sain	stable	paysage	5
114	sapin	pectiné	sain	stable	paysage	1
115	hêtre		sain	stable	paysage	1
116	peuplier	italie	sain	stable	paysage	4
117	bouleau		sain	stable	paysage	1
118	douglas		sain	stable	paysage	1
119	bouleau		sain	stable	paysage	1
120	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
121	épicéa		sain	stable	paysage	6
122	mélèze		sain	stable	paysage	1
123	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
124	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
125	séquoia		sain	stable	paysage	1
126	pin	sylvestre	sain	stable	paysage	1
127	bouleau		sain	stable	paysage	3
128	noisetier		sain	stable	paysage	1
129	noisetier		sain	stable	paysage	1
130	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
131	mélèze		sain	stable	paysage	1
132	épicéa		sain	stable	paysage	1
133	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
134	érable	argenté lancéolé	sain	stable	paysage	1
135	prunier	pourpre	sain	stable	paysage	1
136	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
137	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
138	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
139	séquoia		sain	stable	paysage	1
140	hêtre		sain	stable	paysage	2
141	séquoia		sain	stable	paysage	1
142	cèdre	atlas	sain	stable	paysage	1
143	châtaignier		sain	stable	paysage	1
144	châtaignier		sain	stable	paysage	1
145	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1

Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
146	bouleau		sain	stable	paysage	1
147	pin	noir	sain	stable	paysage	1
148	pin	sylvestre	sain	stable	paysage	1
149	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
150	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
151	sapin	pectiné	sain	stable	paysage	1
152	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
153	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
154	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
155	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
156	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
157	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
158	sapin	blanc	sain	stable	paysage	1
159	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
160	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
161	épicéa	bleu	sain	stable	paysage	1
162	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
163	épicéa		sain	stable	paysage	1
164	érable	champêtre	sain	stable	paysage	1
165	cytise		sain	stable	paysage	1
166	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
167	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
168	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
169	mélèze		sain	stable	paysage	1
170	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
172	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
173	frêne		faible	stable	paysage	1
174	cytise		sain	stable	paysage	1
175	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
176	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
177	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
178	bouleau		sain	stable	paysage	1
179	bouleau		sain	stable	paysage	1
180	merisier	grappes	sain	stable	paysage	1
181	bouleau		sain	stable	biol	1
182	châtaignier		sain	stable	paysage	1
183	bouleau		sain	stable	paysage	2
184	châtaignier		sain	stable	paysage	2
185	merisier	grappes	sain	stable	paysage	1
186	frêne		sain	stable	paysage	1
187	hêtre		sain	stable	paysage	1
188	bouleau		sain	stable	paysage	1
189	bouleau		sain	stable	paysage	1
190	bouleau		sain	stable	paysage	1
191	pin	sylvestre	sain	stable	paysageage	1

N° Surface	Type de boisé	Essence principale	Quantité	Essence secondaire	Quantité	Autres essences	Critère LPNMS
201	Arbres	Méleze	15	Pin	19	Feuillus divers	Paysage
202	Cordon boisé	Chêne		Erable		Feuillus divers	Paysage
203	Boqueteau	Feuillu divers	17				Paysage
204	Boqueteau	Chêne		Erable			Paysage
205	Cordon boisé	Saule		Prunelier			Paysage
206	Haie	Noisetier		Feuillus divers			Paysage
207	Haie	Feuillu divers					Paysage
208	Cordon boisé	Feuillu divers					Paysage
209	Boqueteau	Chêne	2	Noisetier			Paysage
210	Cordon boisé	Chêne		Feuillus divers			Paysage
211	Boqueteau	Pommier		Charme			Paysage
212	Boqueteau	Chêne		Feuillus divers			Paysage
213	Bosquet	Feuillu divers		Chêne		Noisetier	Paysage
214	Boqueteau	Feuillu divers					Paysage
215	Boqueteau	Merisier		Chêne		Feuillus divers	Paysage
216	Bosquet	Chêne		Noisetier		Feuillus divers	Paysage
217	Arbres	Epicea	6	Douglas		Tilleul	Paysage
218	Bosquet	Chêne					Paysage
219	Haie	Chêne		Chêne		Feuillus divers	Paysage
220	Boqueteau	Feuillu divers					Paysage
221	Boqueteau	Feuillu divers		Chêne		Noisetier	Paysage
222	Cordon boisé	Chêne		Frêne			Paysage
223	Cordon boisé	Frêne		Chêne		Feuillus divers	Paysage
224	Foret	Frêne		Hêtre		Feuillus divers	Paysage
225	Cordon boisé	Frêne		Feuillus divers			Paysage
226	Cordon boisé	Frêne		Noisetier		Feuillus divers	Paysage
227	Haie	Frêne	3	Cerisier		Noisetier	Paysage
228	Arbres	Epicea	16				Paysage
229	Cordon boisé	Frêne		Feuillus divers			Paysage
230	Cordon boisé	Chêne		Frêne		Feuillus divers	Paysage
231	Cordon boisé	Chêne		Frêne		Feuillus divers	Paysage
232	Cordon boisé	Frêne		Noisetier		Feuillus divers	Paysage

N° Surface	Type de boisé	Essence principale	Quantité	Essence secondaire	Quantité	Autres essences	Critère LPNMS
233	Cordon boisé	Epicea		Frêne		Feuillus divers	Paysage
234	Cordon boisé	Frêne		Hêtre		Feuillus divers	Paysage
235	Cordon boisé	Noisetier		Feuillus divers			Paysage
236	Foret	Frêne		Aulne		Feuillus divers	Paysage
237	Cordon boisé	Chêne		Frêne		Feuillus divers	Paysage
238	Cordon boisé	Frêne		Feuillus divers			Paysage

LISTE D'ESSENCES LOCALES ACCOMPAGNANT LE PLAN COMMUNAL

DE PROTECTION DES ARBRES

Liste des essences locales pouvant être replantées lors de demandes d'abattage dans le cadre des plans de classement communaux :

1. Charme
2. Erable plane
3. Erable sycomore
4. Erable champêtre
5. Tilleul à grandes feuilles
6. Tilleul à petites feuilles
7. Orme champêtre
8. Orme de montagne
9. If
10. Noyer commun
11. Cytise
12. Chêne pédonculé
13. Chêne rouvre
14. Charme
15. Merisier
16. Poirier (haute tige)
17. Pommier (haute tige)
18. Hêtre
19. Houx
20. Platane
21. Saules (variétés locales à déterminer pour les sols humides)

Buissons

1. Viorne obier ou lantane
2. Cornouiller sanguin ou mâle
3. Noisetier
4. Prunelier
5. Aubépine monogine ou commune
6. Troène
7. ...